**UNION DES COMORES**

**Unité-Solidarité-Développement**

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

**DE MORONI**

**CHAMBRE COMMERCIALE**

**Jugement N° 43/19**

**Du 09/12/2019**

**Mr AHMED WADAANE**, né le 04/02/1957 à Moroni et y demeurant, commerçant, de nationalité comorienne, Ayant pour Conseil le Cabinet ITIBAR, Avocats associés, sous le ministère de Maître Aicham ITIBAR, Avocat à la Cour ;

**CONTRE**

**LA BANQUE POUR L’INDUSTRIE ET LE COMMERCE (BIC),** représentée par son D.G Louis-Marcel GERVINET, ayant pour conseil, Maître IBRAHIM MZE Nadjati, Avocate à la Cour ;

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Moroni, tenue le neuf décembre deux mil dix-neuf, statuant en commerciale et en premier ressort ;

Par **ALI MOHAMED DJOUNAID**, Présidant l'audience, avec **ALIAMANE ALI ABDALLAH** et **MOHAMED SAID** **TOCHA**, Juges assesseurs ;

Assisté par Maitre **ATHOUMANI SAID**, Greffier tenant la plume.

**ENTRE**

**Mr AHMED WADAANE**, né le 04/02/1957 à Moroni et y demeurant, commerçant, de nationalité comorienne, ayant pour Conseil le Cabinet ITIBAR, Avocats associés, sous le Ministère de Maître Aicham ITIBAR, Avocat à la Cour ;

**–----------------- Demandeur d’une part ------------**

**ET**

**La BANQUE POUR L’INDUSTRIE et LE COMMERCE (BIC),** ayant son siège social à Moroni-place de France, au capital de 300.000.000fc, représentée par son D.G Louis-Marcel GERVINET, ayant pour conseil, Maître IBRAHIM MZE Nadjati, Avocate à la Cour ;

**–---------------- Défenderesse d’autre part ------------- ;**

**LE TRIBUNAL**

- Vu l'acte introductif d'instance ;

- Vu les parties en leurs explications ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par Exploit de Maître Youssouf Ibrahim alias SOO, Huissier de justice de Moroni en date du 27/12/2018, Ahmed WADAANE, a formé opposition contre l’ordonnance d’injonction de payer n°112 du 21/11/2018, qui lui a été signifié le 13 décembre 2018 pour s’entendre :

- Recevoir le requérant en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux et la déclarer recevable ;

- Constater que le cas de force majeur intervenue suivant arrêté n°03-24/MFB/CAB du ministre des finances et de l’économie ;

- Constater que le requérant a payé l’intégralité de sa dette avec un surplus de cent quinze millions deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante-quatre (115.282.764fc) francs ;

- Dire en conséquence que l’opposant n’est pas un débiteur du créancier ;

- Rendre une décision qui se substitue à l’ordonnance n°112 du 21/11/2018 ;

- Ordonner à titre reconventionnel la restitution du surplus susmentionné ;

- Dire que la BIC n’a pas respecté ses obligations de mettre fin aux intérêts moratoires et qu’elle a commis des dommages-intérêts à l’endroit du requérant en révoquant le protocole qui lui profitait en tant que tiers ;

- Condamner la BIC au paiement de cinq cent millions (500.000.000fc) francs au titre des dommages-intérêts pour tout préjudice confondu ;

**En la forme :**

Attendu que l’opposition est faite selon les formes et délai de la loi, qu’il y a lieu de déclarer l’opposition recevable ;

**Au fond :**

Attendu que le requérant soutient à l’appui de son opposition qu’en 2003, les sociétés Djemgo SARL et MAISON NASM se sont rassemblées autour de la campagne vanille et que le gouvernement comorien pour assurer un contrôle sur ce secteur, a décidé la fixation d’une structure de prix soit à hauteur de quatre-vingt-dix mille (90.000fc) francs/kl ;

Que toutefois, la concurrence locale a conduit à une augmentation du prix à cent quatre-vingt-cinq mille (185.000fc) francs pour le kilogramme, au cours de la même année ; mais le marché mondial a chuté et le prix de la vanille a baissé au montant de vingt et un mille six cent quatre-vingt-sept/kg ; Qu’une crise profonde touche la filière vanille, matérialisée par une baisse de protection ; une surendettement des principaux acteurs de la chaine de production et un retours de la monopolisation de l’exportation ;

Que dans ce cadre, les principaux acteurs de cette campagne vanille ont lancé une alerte au gouvernement, afin de trouver des solutions face à cette crise ;

Que des multiples réunions ont eu lieu pour la circonstance ;

Qu’à la fin de l’année 2004, une assise nationale portant sur la crise du secteur de vanille a été organisée par le gouvernement à Moroni et en présence de plusieurs institutions financières et les différents partenaires du développement du pays ;

Qu’à cette occasion, il a été décidé la détaxation du stock de vanille n’ayant pas été vendu ;

Que suite de ces réunions, plusieurs résolutions ont été prises ; Que la suite immédiate de ces résolutions, l’arrêté n°06-24/MFB/CAB portant reconnaissance officielle des pertes subies par les exportateurs de vanille a établi une perte de un million sept cent mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1.007.997.741fc) francs et a reconnu la force majeur comme cause de cette perte ;

Qu’avec l’arrivée du Président Ikililou Dhoinine au pouvoir, les discussions ouvertes avec les acteurs de la filière vanille, ont permis la signature d’un protocole d’accord dite de la « créance vanille » entre le gouvernement de l’union des Comores représenté par Monsieur Mohamed Ali SOILIHI, vice-président en charge des Finances, la BIC, l’Union des Meck et l’Union Régionale des Sanduk de Ngazidja, en présence de la Banque centrale des Comores en qualité de facilitateur ;

Que ce protocole d’accord, signé en 2014 avec comme échéance l’année 2016, devait permettre l’apurement de la dette, prise en charge par le gouvernement de l’Union des Comores en raison de la force majeure constatée ; la BIC s’était engagée quant à elle à abandonner 32% du montant total de son encours de crédit, soit un montant total de 96.540.536 francs comoriens ;

Que le même protocole prévoyait que les établissements financiers signataires passeraient avec leurs débiteurs exportateurs de vanille d’autres protocoles permettant l’apurement de leur créance reliquataire ;

Qu’en 2017, la BIC, au motif que certains débiteurs n’avaient pas respecté leur plan de remboursement, a restitué à l’Etat, la somme de cent quatre-vingt-six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt-neuf (190.784.829fc) francs alors même que ce montant devait représenter l’engagement de la BIC en faveur des acteurs de la filière, au titre du protocole dont elle est signataire avec le gouvernement de l’Union des Comores ;

Qu’à l’heure actuelle, Monsieur Ahmed WADAANE a intégralement payé le crédit qu’il avait contracté aux termes de la campagne vanille ainsi qu’un surplus à hauteur de 115.282.784 francs comorien ;

Que par conséquent, Ahmed WADAANE n’est pas débiteur de la BIC et il sollicite reconventionnellement le paiement de la somme de cinq cent millions (500.000.000fc) de francs ;

Que par ailleurs, par exploit de Maître Zaharia SOILIHI Rép : 159/2018/HJM, la BIC Comores a signifié une ordonnance d’injonction de payer d’un montant de deux cent quatre-vingt-quinze millions quatre-vingt-seize mille neuf cent sept (295.076.907fc) francs ; Que selon la BIC, cette créance est fondée sur un prêt contracté par le requérant qui aurait conduit à des intérêts, agio et pénalités ;

Qu’en outre, il est porté à la connaissance du tribunal que le requérant a bel et bien contracté une dette en 2003 connu par les deux parties sous le nom « Créance vanille » ;

Que Monsieur Ahmed WADAANE ainsi que les autres exportateurs ont subi des pertes en 2003 consécutif à l’effondrement du cours mondiale de la vanille couplée à la fixation par l’Etat Comorien d’une structure du prix FOB contraignant pour les exportateurs comoriens largement supérieur au prix de marché correspondant bien aux exigences de l’imprévisibilités, d’irrésistibilité et d’extériorité que requiert la qualification de force majeurs ;

Que suite à cela, le gouvernement comorien a constaté par arrêté n°06-24/MFB/CAB du Ministère des Finances et de l’Economie le cas de force majeure ;

Que dans ce cadre, la BIC ne devait plus appliquer des intérêts moratoire, (agio, intérêts, commission) sur les comptes débiteur du requérant, dès lors que la force majeur eut été constaté ;

Qu’en effet, en droit, une partie peut s’exonérer de sa responsabilité contractuelle en démontrant la survenance d’un évènement indépendant de sa volonté rendant impossible l’exécution d’un contrat ;

Que cependant l’article 1148 du Code Civile dispose que : « qu’il n’y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque, par suite d’une suite de force majeure ou d’un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il été obligé, ou a fait ce qui lui a été interdit » ;

Qu’en l’espèce, il a été établi que la dette initiale de quatre cent quatre-vingt millions deux cent quarante-quatre mille six cent quarante francs souscrites par le requérant à l’égard de la BIC a continué à générer des agios et autres intérêts dans les livres de la BIC bien postérieurement à l’arrêté n°06-24/MFB/CAB du Ministère des Finances et de l’Economie, générant par la même occasion une succession de dette artificielle jusqu’à ce jour supporté par le requérant ; Que dès lors, le requérant sollicite du tribunal de constater l’inexistence partielle, dans la mesure ou les intérêts, agios et autres pénalités ne sauraient être appliqués à la dette car en droit l’obligation est éteinte après le paiement de la dette dû au créancier, en ce sens que le requérant a respecté l’entièreté de ses obligations en paiement de la dette qu’il avait contracté ;

Qu’il est constant qu’à la date d’aujourd’hui le requérant a payé la somme totale de cinq cent quatre-vingt-quinze millions cinq cent vingt-sept mille quatre cent vingt-quatre (595.527.424fc) francs sur sa dette initiale de quatre cent quatre-vingt millions deux cent quarante-quatre mille six cent quarante francs ;

Que le requérant est fondé à invoquer les dispositions de l’article 1235 du Code Civile : «  tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition » ;

Qu’aux termes des dispositions susvisées le requérant demande au tribunal d’ordonner la restitution de surplus de cent quinze millions deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-quatre (115.282.784fc) francs en sa faveur ;

Que la BIC Comores a manqué à ses obligations contractuelles, en manquant de suspendre le cours des agios sur sa dette en contre partie du paiement par le gouvernement comorien de la somme de trois cent quarante millions (340.000.000fc) de francs suite à un premier protocole passé entre le gouvernement comorienne et la BIC intervenu en 2005  et d’avoir aussi résilié le protocole intervenu entre le gouvernement et l’ensemble des établissements financières en 2004 ;

Attendu que par conclusions en date du 15 janvier 2019, le Conseil de la BIC soutient que Ahmed WADAANE est débiteur d’une somme de deux cent quatre-vingt-treize millions sept cent soixante-seize mille neuf cent sept (293.776.907fc) auprès de la BIC, non compris les agios à comptabiliser, et ce suite à des facilités des caisses octroyé au requérant depuis 2003 pour ses diverses activités liées à la vanille ;

Qu’un protocole d’accord sur les créances vanille est signé le mois de novembre 2014 ; Que dans ce protocole en son article 6, il a été convaincu que «  des protocoles d’accord fixant les modalités des paiements et les délais d’apurement des soldes nets devaient être signés entre les débiteurs individuellement et leur créanciers » ; Que c’est dans cette démarche que le protocole d’accord entre la BIC et le requérant comme cela était le cas pour les autres débiteurs fus signés individuellement le 02 mars 2015 ; Que dans ce protocole d’accord en son article 01 : « l’encourt correspondant à l’activité vanille du requérant présentait un solde de trois cent-un millions six cent quatre-vingt-neuf mille cent soixante-seize (301.689.176fc) francs non compris les agios décomptés à partir du 01 aout 2018, date de la clôture juridique ;

Qu’en son article 02, le débiteur devrait prendre en charge la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent cinquante mille quatre cent vingt-huit (99.550.428fc) francs et cela en versant la somme de deux million cinq cent mille (2.500.000 FC) par mois correspondant à des affectations de loyer »

Que le requérant a passé outre ses engagements en ce sens qu’il s’est engagé à verser la somme de deux millions par mois correspondant à des montants de loyer qu’il devait percevoir soit la somme de trente millions () par an sur une durée maximale de remboursement fixée à trois (03) ans avec un délai supplémentaire de 04 mois pour régulariser la somme restantes, soit la somme de neuf millions cinquante-sept mille quatre cent vingt-huit (9.057.428f) francs, mais le requérant n’a pas respecté le versement en question ; Qu’un seul virement provenant d’un montant de huit cent mille (800.000fc) francs correspondant à un seul loyer alimente le compte depuis cette période jusqu’à ce jour ;

Que le requérant se plaint qu’en 2017, certains débiteurs y compris lui n’avaient pas respecté le plan de remboursement à restituer à l’Etat la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent vingt-neuf (99.789.829fc) alors même que ce montant devait représenter l’engagement de la BIC en faveur les acteurs de la filière au titre du protocole dont elle est signataire avec le gouvernement de l’Union des Comores ; Que cela est faut, et que même si cela devrait être le cas, la BIC n’aurait qu’user de son droit le prix absolu puisque cela a été évoqué dans le protocole entre elle et le requérant en son article 4 alinéa 3, le protocole prévoit que : « il est toutefois qu’en cas de non-respect des engagements souscrits par le débiteur, le présent protocole deviendra caduque et le versement qui auront été effectués conformément à l’article 2 seront définitivement acquis à la banque et viendront à déduction de la créance » ; Qu’ainsi la créance réclamée par la BIC est bien certaine, liquide et exigible conformément à l’article 1 et suivant de l’acte uniforme de l’OHADA portant procédure simplifiée et des voies d’exécution ; Qu’il conclut au rejet des demandes du requérant car non fondées et d’ordonner à la BIC de recouvrir sa créance.

**DISCUSSION**

Attend qu’il ressort de l’article 13 de l’acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement des créances et de voie d’exécution qu’il appartient au bénéficiaire de l’ordonnance d’injonction de payer de prouver le bienfondé de sa créance ;

Attendu que dans le cas d’espèce, la BIC, bénéficiaire de l’ordonnance d’injonction de payer n’a pas produit aux débats les pièces justifiant sa créance réclamée ;

Qu’il ressort des pièces produites aux dossiers notamment l’arrêté n°06/24/MFB/CAB en date du 28/04/2006 portant reconnaissance officielle des pertes subies par les exportateurs des vanilles, reconnu la force majeure, signé par le Ministre des finances et les autres protocoles signés entre les institutions financières et l’Etat Comorien, montrent qu’à cette période, les exportateurs des vanilles y compris le requérant ont rencontré des difficultés liées à la perte du prix de la vanille, que l’Etat comorien a reconnu officiellement suivant ledit arrêté la force majeure ; Qu’il s’en déduit que la créance encourue par l’exportateur auprès des institutions financières, l’Etat comorien s’en est engagé de la payer ; Que compte tenu de ce principe, les institutions financières ne devront pas prélever des intérêts sur leurs débiteurs y compris le requérant ;

Qu’il résulte de l’article 1148 du Code Civil « qu’il Il n’y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d’une force majeure ou d’un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit » ;

Que dans le cas d’espèce, le requérant, par la force majeure reconnue officiellement par l’Etat, a été contraint, de respecter les obligations contractuelles envers la BIC ;

Attendu que contrairement au montant retenu par la BIC comme créance du requérant, il ressort des pièces versées au dossier que celui-ci a respecté ses obligations contractuelles envers la BIC en payant la dette qu’il avait contracté auprès de cette dernière ;

Qu’il résulte de l’examen minutieux des documents produits par le requérant que celui-ci a payé un surplus d’un montant de cent quinze millions deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-quatre (115.282.784fc) francs sur une dette initiale de quatre cent quatre-vingt millions deux cent quarante-quatre mille six cent quarante (480.244.640fc) francs et ce contrairement aux prétentions de la BIC ; Que de cela, se justifie notamment par des reçus, des nombreux virements, les subventions du protocole bénéficiés en 2014 ainsi que les affectations du loyer (pièces 4 et 5) versés au dossier ;

Qu’il convient en conséquence de déclarer l’opposition formulée par le requérant bien fondée et qu’il est de bon droit d’ordonner la restitution de la somme de cent quinze million deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-quatre (115.282.784) frs de surplus payée par le requérant sur la créance initiale de quatre cent quatre-vingt millions deux cent quarante-quatre mille six cent quarante (480.244.640fc) francs ;

**SUR LE SURPLUS DES DEMANDES :**

Attendu qu’il résulte de l’article 9 du NCPC « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Attendu que dans le cas d’espèce, les surplus des demandes sollicitées par les parties n’ont pas été justifiées, qu’il convient de les rejeter ;

Attendu qu’en outre, le présent jugement se substitue à l’ordonnance d’injonction de payer, en application de la loi, qu’il y a lieu en fin de condamner la BIC aux entiers dépens de l’instance ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement contradictoirement à l’égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

**EN LA FORME :**

- Reçoit l’opposition faite par Monsieur Ahmed WADAANE ;

**AU FOND :**

- Déclare bien fondée les demandes formulées par Monsieur Ahmed WADAANE ;

- Constate que par arrêté N°06/24/MFB/CAB en date du 28/04/2006 portant reconnaissance officielle des pertes subies par les exportateurs des vanilles, a reconnu la force majeure ;

- Constate par conséquent que le requérant a payé l’intégralité de sa dette, avec un surplus de cent quinze millions deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-quatre (115.282.784 FC) francs et ordonne la restitution de ladite somme ;

- Rejette le surplus des demandes ;

- Condamne la BIC aux dépens ;

- Dit que le présent jugement se substitue à l’ordonnance d’injonction de payer N°112 du 08/01/2019.

***Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.***